



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 31 octobre 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes Vie et Boulogne

24 rue des Landes
85170 Le Poiré-sur-Vie

Références : D25.0439
Code AIOT : 0100299096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement Communauté de communes Vie et Boulogne implanté ZA Le Grand Pli, 3 boulevard André Malraux 85 170 Bellevigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Vie et Boulogne
- ZA Le Grand Pli, 3 boulevard André Malraux 85 170 Bellevigny
- Code AIOT : 0100299096
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située ZA « Le grand Pli » – 3 boulevard André Malraux sur la commune de BELLEVIGNY (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Elle est exploitée par la Communauté de Communes VIE et BOULOGNE qui bénéficie d'un récépissé de déclaration du 04 janvier 2008 et d'une décision préfectorale du 03 septembre 2013 concernant les droits acquis. Cette installation est désormais classée sous les rubriques :

- n° 2710-1.b (collecte de déchets dangereux) pour une quantité de 5.3 tonnes relevant du régime de la déclaration ;
- n° 2710-2.b (collecte de déchets non dangereux) pour un volume de 285 m³ relevant du régime de la déclaration.

Elle est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2710-1 et 2710-2.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles R.512-55 à 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 3.3	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 2.3	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 7.4	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 3.4	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 2.3	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 7.3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives sous un délai de 2 mois (contrôle périodique de l'installation et contrôle des rejets aqueux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles R.512-55 à 60
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
Articles R.512-55 à 60 : Contrôles périodiques
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.
Sont dispensées de ce contrôle les installations dans lesquelles d'autres activités relèvent du régime de l'autorisation.
Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique.
Ce contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels de

prescriptions générales, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12 du code de l'environnement (adaptations locales), ainsi qu'à l'article D 512-52 du code de l'environnement (dérogations).

Sa périodicité est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations certifiées « ISO 14001 ».

[...]

L'article 1^{er} du décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 prévoit que le premier contrôle des installations mises en service avant le 1^{er} juillet 2009 doit être effectué au plus tard :

[...]

5° Le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2009.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un contrôle périodique de son installation a été réalisé avant le 30 juin 2014 par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R 512-55 à 60 du code de l'environnement.

L'exploitant a justifié à l'inspection qu'un contrôle périodique de son site est programmé le 27 novembre 2025 avec le Bureau de contrôle « ALPES CONTROLE ».

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le rapport de visite « ALPES CONTROLE » sous un délai de 2 mois. En fonction des non-conformités qui auront été relevées, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier que le contrôle périodique prévu aux articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement a été effectué, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- un rapport de visite réalisé par le bureau de contrôle « ALPES CONTROLE ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 5.3 : Valeurs limites de rejet.

[...]

les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une analyse des eaux de rejet a été réalisée en octobre 2022.

L'exploitant a justifié à l'inspection que la prochaine analyse des eaux de rejet du site est programmée le 24 octobre 2025 avec le laboratoire LEAV.

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer ce rapport d'analyse sous un délai de 2 mois. En fonction des non-conformités qui auront été relevées, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier que les eaux de rejet de la déchetterie sont contrôlées tous les 3 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- un rapport d'analyse des eaux de rejet réalisé par un laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 3.3

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 3.3 : Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 2.3

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 2.3 : Clôtures de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 7.4 : Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les

dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- La borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Annexe I- point 3.4 : Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 09 avril 2025 par la société APAVE (Rapport n°100252697-002-1).

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 2.3 : Accessibilité

[...]

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'inspection a constaté qu'au niveau des différentes benne de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps + chaîne) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 2 extincteurs, un dans le local du personnel et un à l'extérieur à proximité du local de stockage des produits dangereux ;
- Une borne incendie (référence SDIS : 019-0044) située à proximité immédiate de l'entrée de la déchetterie ;



Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 06 octobre 2025 par la société SAFE (85).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite